



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la décision n°2016-0259 en date du 25 avril 2016 de soumission à étude d'impact du projet d'aménagement de deux lotissements sur un terrain d'assiette de 9,1 ha au droit du projet de la présente demande ;

Vu l'avis n°2016-496 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Andernos-les-bains en date du 5 octobre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6985 relative au défrichement de 81 326 m² préalable à l'aménagement de deux lotissements sur la commune d'Andernos-les-Bains (33), reçue complète le 25 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet

- qui a pour objet le défrichement des parcelles AW 2p, 3, 47p et 48 à Andernos les Bains, sur une superficie d'environ 8 hectares, pour l'aménagement de deux lotissements comprenant au total 93 lots individuels à bâtir et un macro-lot destiné à accueillir 23 logements sociaux ;
- qui s'inscrit dans une zone naturelle de 15,8 ha classée UC à vocation d'urbanisation dans le PLU ;

Considérant les catégories du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement :

- 39 b) qui soumet à étude d'impact les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha,
- 47° a) qui soumet à examen au cas par cas « les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha » ;

Considérant la localisation du projet

- sur une commune littorale,
- à environ 1,7 km des sites Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap-Ferret » et « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin », de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Bassin d'Arachon » et de la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Bassin d'Arcachon et réserve naturelle du Banc d'Arguin »,
- sur une commune couverte par un plan de prévention des risques incendie feu de forêt,
- sur un terrain en partie surplombé par une ligne électrique haute tension ;

Considérant les observations émises par la MRAE dans son avis rendu le 5 octobre 2016 sur le projet de PLU d'Andernos les Bains, soulignant que :

- l'absence d'information sur l'utilisation des zones naturelles identifiées en UC ne participe pas à une démonstration satisfaisante de la mise en œuvre d'un projet de modération de la consommation d'espace,

- le risque inondation par remontée de nappe est insuffisamment pris en compte,
- les différents enjeux environnementaux présents sur des sites de développement (dont la zone UC) n'ont pas été suffisamment étudiés pour intégrer une démarche d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement,
- le volume d'actifs travaillant en dehors de la commune et la distance moyenne effectuée par cette population appellent des questionnements en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, notamment au regard de la faible desserte en transports en commun ;

Considérant les sensibilités du site, et notamment :

- que le site présente différents habitats naturels dont des Landes sèches pré-forestières à Callune et à Ajonc d'Europe, des landes sèches rases à Callune et des futaies de pins maritimes sur landes sèches, propices à la présence diversifiée d'espèces faunistiques ;
- que le terrain a fait l'objet de prospections écologiques sur le site et sur une aire élargie permettant de mettre en évidence la présence d'espèce protégées et menacées,
- que ces prospections nécessitent encore des compléments annoncés dans le dossier pour permettre d'identifier de façon suffisante la présence d'habitats et/ou d'espèces patrimoniales ou protégées sur l'aire d'étude,
- que huit espèces de chiroptères ont d'ores et déjà été identifiées sur le site en zone de chasse et de transit,
- que trois couples d'espèces d'oiseaux protégées et menacées (la Pie grièche à tête rousse, la Fauvette Pitchou et le Tarier pâtre) ont été identifiés comme nicheurs sur le site ;

Considérant que le risque inondation par remontée de nappe n'a pas été pris en compte dans le projet ;

Considérant que le risque pour la population lié à la présence d'une ligne à haute tension doit être évalué ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction des impacts ne sont pas présentées au regard des enjeux identifiés, notamment au travers du projet de plan masse ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme d'aménagement de plus de 10 ha à terme et que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permettent pas de s'assurer, en tenant compte des effets cumulés, de l'absence d'impact notable sur l'environnement et la santé humaine, en particulier en ce qui concerne :

- la préservation des espèces ou d'habitats d'espèces protégées
- la consommation d'espace
- la présence d'une ligne électrique haute tension
- le trafic routier et la pollution induite ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 81 326 m² préalable à l'aménagement de deux lotissements sur la commune d'Andernos-les-Bains (33) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le

29 AOÛT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,

Alice Le Médard

Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

